

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2024

INTERDIRE LE COMMERCE DES TROPHÉES DE CHASSE D'ESPÈCES PROTÉGÉES - (N° 1895)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° CD37

présenté par

M. Pierre Cazeneuve et M. Brosse

à l'amendement n° CD|36 de Mme Regol

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« aux annexes A, B et C »

les mots :

« a l'annexe A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à punir de 3 mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, la promotion, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, la pratique de la chasse d'un animal d'une espèce inscrite aux annexes A, B et C.

En cohérence avec l'article unique de la proposition de loi, le présent sous-amendement vise à circonscrire cette interdiction à l'annexe A.